

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN**  
**ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE**  
**Séance du CONSEIL COMMUNAL du lundi 14 juillet 2008,**  
**à 20H00, à la maison communale de Membach.**

**Présents :**    *MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;*  
                  *J.XHAUFLAIRE, A.PIRNAY, Echevins ;*  
                  *M.J.JANSSEN, M.SARTENAR, M.P.GOBLET, R.M.PAREE,*  
                  *ép.PASSELECO, F.BEBRONNE, S.JACQUET, P.GANSER,*  
                  *E.THÖNNISSEN, Conseillers ;*  
                  *D.PALM, ép.GERKENS, Secrétaire communale.*

*M.C.BECKERS, ép.PIRARD, Présidente du C.P.A.S.,*  
*R.JANCLAES, Echevin, Ch.WINTGENS, épouse DODEMONT,*  
*P.SCHILLINGS et J.KESSLER, Conseillers, sont absents et excusés.*

---

**1)    Communication – Vérification de l'encaisse de Mme.la Receveuse régionale –  
          Situation de caisse du 1er janvier 2007 au 31 mars 2008.**

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2007 au 31 mars 2008 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application des articles 131 et 142 de la nouvelle loi communale.

-----

**2)    Commune – Compte de l'exercice 2007 – Arrêt.**

Le Conseil,

Vu les chiffres du compte de la commune, exercice 2007 :

**Résultat budgétaire :**

Service ordinaire

Recettes : 5.648.186,60                      Dépenses : 3.606.268,72

**Excédent budgétaire : 2.041.917,88**

Service extraordinaire

Recettes : 1.946.460,78                      Dépenses : 1.232.870,24

**Excédent budgétaire : 713.590,54**

**Résultat comptable :**

Service ordinaire

Recettes : 5.648.186,60                      Dépenses : 3.554.081,93

**Excédent budgétaire : 2.094.104,67**

Service extraordinaire

Recettes : 1.946.460,78                      Dépenses : 692.531,43

**Excédent budgétaire : 1.253.929,35**

Arrête, à l'unanimité des membres présents, le compte communal de l'exercice 2007.

-----

**3) Demandes de concessions :**

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accorde les concessions suivantes :

- Caveau double superposé, durée 50 ans, au nom des époux VANHOUDT-BREUER, Lançaumont 16, Welkenraedt.
- Concession double superposée, durée 25 ans, au nom des époux MARGREVE-JASON, rue Schmuck 35, 4837 BAELEN.

-----  
**4) Maison du Tourisme du Pays de Vesdre – Approbation des statuts modifiés, du compte 2007 et du budget 2008.**

Le Conseil,

Vu la modification des statuts de l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Vesdre », rue Jules Cerexhe 86, 4800 VERVIERS, adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2008, conformément aux dispositions contenues dans la loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, et déposés au greffe du tribunal de Verviers ;

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 2008, présentant un bénéfice de 1.523,75 € et les chiffres du compte de 2007, présentant un déficit de 11.317,13 € dû entre autres au fait que la T.V.A. n'a pas été récupérée en totalité ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les statuts modifiés de l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Vesdre », ainsi que le compte de l'exercice 2007 et le budget de 2008.

Cette délibération sera transmise à l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Vesdre », à l'attention de Monsieur Philippe LEJEUNE, Directeur, rue Jules Cerexhe 86, 4800 VERVIERS.

-----  
**5) Intercommunale du Centre funéraire de Liège et environs S.C.R.L. – Adhésion de la commune – Décision officielle ou accord de principe.**

Le Conseil,

Vu le dossier élaboré par l'Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs S.C.R.L., rue des Coquelicots 1, 4020 LIEGE, constituée à la fin de l'année 1991 par la Ville de Liège et la commune de Herstal ;

Etant donné que le crématorium du centre funéraire de Liège-Robermont, toujours plus sollicité, dessert une aire géographique beaucoup plus large que celle constituée par l'ensemble de ses trois associés, à savoir, à l'heure actuelle, Liège, Herstal et Welkenraedt, où sera érigé le « Centre funéraire de l'Est », en cours d'exécution ;

Vu le fait que la pratique de l'incinération est en évolution constante et qu'il est nécessaire, d'une part, de rendre moins difficile le choix crématisiste pour les habitants des villes et des communes de l'est de la province de Liège, et, d'autre part, de réduire les délais d'attente devenus de plus en plus longs à Robermont ;

./.

Vu les problèmes liés à la gestion des cimetières existants, aussi bien quant à leur coût d'entretien qu'en ce qui concerne leur indispensable extension ou l'implantation de nouveaux espaces ;

Vu les statuts et le compte annuel de l'exercice 2006, approuvé par l'assemblée générale du 21 juin 2007 ;

Etant donné que le « droit d'entrée » dans l'intercommunale a statutairement été fixé à 1.-Euro par habitant, aucune autre contribution financière supplémentaire n'étant requise ;

Etant donné que le Comité de gestion de la société a décidé de proposer au Conseil d'administration :

- a) d'instaurer, à la date du 1er janvier 2009, un tarif crémation privilégié, c'est-à-dire moindre, pour les défunts des communes associées,
- b) ainsi que d'incinérer gratuitement les personnes indigentes domiciliées sur le territoire des communes associées au moment de leur décès ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide de répondre positivement à la proposition d'adhésion de la commune de Baelen à la société intercommunale publique du Centre funéraire de Liège et environs S.C.R.L. qui nous transmettra les modalités pratiques requises pour concrétiser notre accord.

Cette délibération sera transmise à l'intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs S.C.R.L., rue des Coquelicots 1, 4020 LIEGE, ainsi qu'à Mme.la Receveuse régionale pour information.

-----

**6) Achat de mobilier scolaire pour les modules de l'école maternelle de Membach – Approbation du cahier des charges – Fixation des modes de financement et de passation du marché.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'art.1<sup>er</sup> ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à **5.000 Euros (cinq mille €)**, T.V.A. comprise ;

./.

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget de 2008, ainsi qu'à la modification budgétaire 4/2008, au service extraordinaire :

en dépenses, à l'article 721/741-98,  
et, en recettes, sur le fonds de réserve,

Après une remarque de M.J.JANSSEN et M.SARTENAR quant à la transmission tardive de cette commande, ce qui risque d'entraîner des problèmes de livraison, le matériel devant être réceptionné avant la rentrée des classes ;

Par 9 voix pour et deux abstentions (M.SARTENAR et R.M.PAREE, ép.PASSELECQ) ;

APPROUVE le cahier des charges et DECIDE :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Achat de mobilier scolaire pour les modules de l'école maternelle de Membach** », par procédure négociée, sans publicité, avec consultation d'au moins trois firmes.

Art. 2 : Le prix du marché dont il est question à l'art.1er est fixé à **5.000 € (cinq mille €), T.V.A. comprise.**

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : Le marché sera à prix global.
- b) Délai d'exécution : dans le mois de la commande effectuée par le Collège communal.
- c) Modalités de paiement : Le prix sera payé en une fois, après fourniture.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix.

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Achat de mobilier scolaire pour les modules de l'école maternelle de Membach.** ».

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après :  
Les crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire du budget et de la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2008 :

en dépenses, à l'article 721/741-98,  
et, en recettes, sur le fonds de réserve.

-----

7) **Entrée de l'extension du parc communal (1ère phase des travaux) – Approbation du plan et du métré descriptif et estimatif – Fixation des modes de financement et de passation du marché.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'art.1er ;

Vu le métré descriptif et estimatif, ainsi que le plan, établis par M.Christoph GUSTIN, Géomètre ;

Vu l'article n°137 du CWATUP, modifié suivant le décret programme du 3 février 2005 ;

Etant donné que les crédits appropriés pour l'entièreté du projet (90.000.-€) sont inscrits au budget de l'exercice 2008, service extraordinaire, aux articles budgétaires :

dépenses : 124/721-60 ;

recettes : 124/961-51 emprunt (66.000.-€) et subsides (24.000.-€), ceux-ci ayant trait à la deuxième phase ;

Etant donné que le Conseil estime que le prix du marché doit être fixé, selon le métré descriptif et estimatif, à **20.602,52 € (vingt mille six cent deux € cinquante-deux cents)**, valeur à titre indicatif ;

Etant donné qu'il est important que les carrousels et autres attractions de la kermesse de début juin 2009 puissent être installés à cet endroit, de façon à y regrouper toutes les activités ;

Etant donné que la prairie récemment acquise, située à l'arrière de la place communale, doit être accessible par des véhicules lourds, uniquement lors des périodes festives ;

Vu que certains travaux pourront être effectués par le personnel de la voirie, que, le long de la zone du ruisseau, on pourra prévoir un empièchement au lieu d'un revêtement bitumé, et que le strict nécessaire est envisagé actuellement, dans la perspective d'un aménagement plus approfondi dans le futur ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE le métré descriptif et estimatif ainsi que le plan, et DECIDE :

**Art. 1er** : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Réalisation de l'entrée de l'extension du parc communal (1ère phase des travaux)** ».

./.

Art. 2 : Le prix estimé du marché de travaux dont il est question à l'art.1<sup>er</sup>, valeur à titre indicatif, est fixé à **20.602,52 €(vingt mille six cent deux €cinquante-deux cents)**.

Art. 3 : Le marché dont question à l'art.1er se fera par la voie d'une **procédure négociée sans publicité**.

Art. 4 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 5 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

- a) Mode de détermination des prix : marché à bordereau de prix.
- b) Délai d'exécution : 10 jours ouvrables.
- c) Modalités de paiement : décompte unique.
- d) Modalités de révision des prix : Il ne sera pas prévu de révision des prix, si les travaux sont attribués dans le mois qui suit la remise de prix.

Art. 6 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Réalisation de l'entrée de l'extension du parc communal (1ère phase des travaux)** ».

Art. 7 : Le marché de services dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après :  
Les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2008, service extraordinaire :  
dépenses : 124/721-60 ;  
recettes : 124/961-51 emprunt (66.000.-€) et subsides (24.000.-€), ceux-ci ayant trait à la deuxième phase.

-----

8) **Chemin de Hoevel – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des modes de financement et de passation du marché – Dossier conjoint avec l'A.I.D.E./S.P.G.E.**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'art.1<sup>er</sup> ;

./.

Considérant que le prix estimé du marché, selon le cahier spécial des charges dont il est question ici, est fixé à **141.034,58 € T.V.A. comprise (cent quarante et un mille trente-quatre € cinquante-huit cents)**, montant à titre indicatif, à charge de la commune ;

Considérant que des crédits appropriés de 140.000.-€ sont inscrits au budget de 2008, service extraordinaire, par la voie de la modification budgétaire n°4/2008 soumise au Conseil communal en la présente séance :  
en dépenses, à l'article 42128/731-60,  
et, en recettes, par emprunt, à l'article 42128/961-51 ;

Après quelques mises au point relatives aux travaux envisagés : reprise de l'égout existant à partir de la maison sise chemin de Hoevel n°19, en direction du point d'eau de la SWDE, en contrebas, direction Runschen, filet d'eau le long du terrain de football, à prolonger jusqu'à la route de Dolhain, le début des travaux étant prévu au courant de cette année, selon le planning organisé par les services de l'A.I.D.E., maître de l'ouvrage ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : Il sera passé un marché ayant pour objet : « **Travaux d'égouttage prioritaire et d'aménagement de voirie au chemin de Hoevel** », par adjudication publique (publication au Bulletin des Adjudications), par l'intermédiaire des services de l'A.I.D.E. Le plan de sécurité et de santé de l'entreprise concernant le projet en question, qui devra être réalisé sur base du plan de sécurité et de santé général, est annexé au cahier spécial des charges.

Art. 2 : Le prix estimé du marché (montant à titre indicatif) dont il est question à l'art.1er est fixé, à charge de la commune, à 141.034,58 € T.V.A. comprise, (cent quarante et un mille trente-quatre € cinquante-huit cents), montant à titre indicatif ;

Art. 3 : L'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services constituera les clauses administratives générales applicables au marché dont il est question à l'art.1er.

Art. 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières applicables au marché dont il est question à l'art.1er seront les suivantes :

a) Mode de détermination des prix : Le marché est un marché à bordereaux de prix, pour lequel la quantité indiquée à chaque poste est présumée.

b) Délai d'exécution : Le délai total d'exécution est fixé à **60 (soixante) jours ouvrables**. L'adjudicataire est tenu de commencer les travaux entre le 15ème et le 45ème jour après la date du timbre apposé par la poste sur la lettre recommandée notifiant l'approbation de son offre et de les poursuivre de façon à les terminer dans le délai d'exécution fixé ci-dessus.

c) Modalités de paiement : Le paiement de l'entreprise se fera sur base d'acomptes mensuels successifs et d'un décompte final. Chaque état sera dressé en un nombre d'exemplaires fixés par le maître d'ouvrage, avec déclaration de créance correspondante de l'entrepreneur. Les documents datés et signés sont à adresser directement au maître d'ouvrage. Les prix seront énoncés en Euros, en chiffres et en lettres. A la demande de l'A.I.D.E., un montant forfaitaire de travaux de voirie est à facturer à la S.P.G.E. (formule co-contractant) au titre de participation dans les travaux de voirie au droit des tranchées d'égouts. /.

d) Modalités de révision des prix : la formule de révision applicable au présent marché est la formule abrégée pour travaux de voirie et d'égouttage (v. cahier des charges, article 13 al.1er).

Art. 5 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont question à l'art. 1er seront les suivantes : « **Travaux d'égouttage prioritaire et d'aménagement de voirie au chemin de Hoevel** », par adjudication publique.

Art. 6 : Le marché dont question à l'art. 1er sera financé comme il est dit ci-après :  
Les crédits appropriés de 140.000.-€ sont inscrits au budget de 2008, service extraordinaire, par la voie de la modification budgétaire n°4/2008 :  
en dépenses, à l'article 42128/731-60,  
et, en recettes, par emprunt, à l'article 42128/961-51.

-----  
9) **Emprunts communaux – Programme d'investissements de l'exercice 2008 –  
Approbation du cahier spécial des charges (marché de services) – Fixation du  
mode de passation du marché – Financement des dépenses extraordinaires.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment le livre III,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question s'élève approximativement à 202.000 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire exercice 2008,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

ARRETE

Art. 1<sup>er</sup> : Il sera passé un marché de services ayant pour objet « financement des dépenses extraordinaires ». Celui-ci comprend 3 catégories contenant des financements de même durée et de même périodicité de révision de taux, à savoir :

Catégorie 1 : durée 5 ans – taux fixe – montant : 161.000 €

Catégorie 2 : durée 10 ans – taux fixe – montant : 160.000 €

Catégorie 3 : durée 15 ans – taux fixe – montant : 302.500 €

./.



Art. 2 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> s'élève approximativement à 202.000 € réparti de façon suivante :

Catégorie 1 : 24.000 €

Catégorie 2 : 46.000 €

Catégorie 3 : 132.000 €

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> se fera par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Art. 4 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 5 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après : les intérêts et amortissements seront imputés aux divers articles budgétaires du service ordinaire correspondant aux dépenses extraordinaires.

La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur régional en tant que pièce justificative.

-----

**10) Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Baelen – Modification budgétaire n°1/2008 –  
Avis à donner.**

Le Conseil,

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1/2008 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Baelen :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Selon le budget initial :	27.694,50 €	27.694,50 €	0
Augmentation des crédits :	+39.357,56 €	+40.277,52 €	
Diminution des crédits		- 919,96 €	0
<b><u>Nouveaux résultats :</u></b>	<b><u>67.052,06 €</u></b>	<b><u>67.052,06 €</u></b>	<b><u>0</u></b>

Avec une intervention communale de 29.339,52 € au service extraordinaire, pour les travaux de mise en état de la sous toiture, ainsi que la réparation et la protection des vitraux ;

donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à ladite modification budgétaire n°1/2008 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Baelen.

La libération du montant de l'intervention communale sera effectuée sur base des factures relatives à la réalisation des travaux envisagés.

-----

## 11) Commune – Modifications budgétaires n°3 et 4/2008 – Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment le livre III de la première partie ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2008,

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C. par la commission visée par ledit article ;

Vu les divers éléments ajoutés en séance du conseil au projet de modification budgétaire, à savoir :

- en dépenses ordinaires, des augmentations de 6.424,13 € à l'article 877/124-06/2007, de 1.500 € à l'article 104/123-13, de 7.500 € à l'article 104/125-12 portant l'augmentation à 15.000 €, de 2.000 € à l'article 421/140-12 portant l'augmentation à 4.000 €, de 1.000 € à l'article 721/125-12 portant l'augmentation à 2.800 € et de 1750 € pour les charges financières au 42102/211-01 portant la diminution de crédit à 6.598,75 €

- en dépenses extraordinaires, une augmentation de 140.000 € à l'article 42128/731-60, financée par emprunt ;

Entendu l'échevin des finances en son rapport,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARRETE comme suit les modifications budgétaires 3 et 4 pour l'exercice 2008 :

### MB 3 - Service ordinaire

Recettes : augmentation de 280.309,67 € pour les porter à 5.608.469,58 €

Dépenses : augmentation de 347.082,73 € pour les porter à 4.250.193,65 €

Ces mouvements entraînent une diminution du résultat à l'exercice propre de 48.856,32 € portant le déficit de l'exercice propre à 10.666,43 € et une diminution du boni global de 66.773,06 € le portant à 1.358.275,93 €

### MB 4 - Service extraordinaire

Recettes : augmentation de 596.738,14 € pour les porter à 8.706.065,62 €

Dépenses : augmentation de 316.686,68 € pour les porter à 8.426.014,16 €

Ces modifications entraînent un résultat extraordinaire de 280.051,46 €

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément au livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 et modifié par le décret du 22 novembre 2007.

-----

12) **Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2008.**

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2008 est approuvé par 9 oui et deux abstentions, soit M.J.JANSSEN et S.JACQUET, Conseillers communaux, absents à cette date.

-----

**HUIS CLOS**

---

**Par le Conseil,**

**La Secrétaire,**

**Le Président,**

**D.GERKENS-PALM**

**M.FYON**

---